



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce extérieur

Question écrite n° 12980

Texte de la question

M Henry Jean-Baptiste appelle l'attention de M le Premier ministre sur la création récente du Comité stratégique du commerce extérieur par le décret n° 89-150 du 6 mars 1989 (Journal officiel du 8 mars 1989, p 3055). L'article 1er du décret détermine les attributions de ce comité et prévoit notamment qu'il est chargé d'examiner « les priorités géographiques et toutes les orientations à caractère général de la politique du commerce extérieur ». L'article 2 précise la composition du comité. Or il apparaît que l'outre-mer (territoires, départements, collectivités territoriales) n'est pas représenté au sein de ce comité. Il est tout à fait regrettable que le ministère des DOM-TOM, dont l'une des missions traditionnelles est l'information et la coordination, n'ait pas de représentant dans ce comité. Toutes les collectivités d'outre-mer ont vocation à développer des activités relevant du commerce extérieur avec les pays de leur environnement et notamment avec les pays ACP. En conséquence, l'absence de représentant du ministère des DOM-TOM au sein du comité risque d'être préjudiciable à l'ensemble de l'outre-mer français. Il souhaite donc que cet oubli fâcheux soit réparé et il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre sans délai pour éviter que l'outre-mer n'échappe indument aux préoccupations du Comité stratégique du commerce extérieur.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire souligne à juste titre que le ministère des DOM-TOM est, de par ses activités traditionnelles, concerné par les attributions du Comité stratégique du commerce extérieur. Afin d'assurer l'efficacité du travail de ce comité, le Gouvernement a souhaité que le nombre des directeurs appelés à y siéger de façon permanente soit limité. Cependant, il apparaît que certains sujets requièrent la participation de représentants d'autres ministères. C'est notamment le cas du ministère des DOM-TOM. C'est pourquoi est en cours d'élaboration un décret complétant le décret n° 89-150 du 6 mars 1989, prévoyant la possibilité pour le Comité stratégique de s'adjoindre, en fonction de l'ordre du jour de ses réunions, d'autres directeurs compétents pour les questions abordées. Le développement des activités exportatrices des DOM-TOM, notamment avec les pays de leur environnement, fait naturellement partie des sujets qui devront être examinés par le Comité stratégique du commerce extérieur. Le directeur compétent du ministère des DOM-TOM pourra, en vertu des dispositions du décret en préparation, participer aux réunions qui le concernent. Ceci n'est évidemment pas exclusif de la collaboration existant d'ores et déjà entre les divers départements ministériels concernés par le développement des exportations des DOM-TOM.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Baptiste Henry](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12980

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2200